

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège

Foix, le

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Sablières Malet

25 avenue de Larrieu
BP 12314
31023 TOULOUSE

Références : 2022/217-218
Code AIOT : 0006807508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2022 de la gravière exploitée par la société Sablières Malet aux lieux-dits Alma et Sous Pégulier 09700 MONTAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Sablières Malet
- Alma - Sous Pégulier 09700 MONTAUT
- Code AIOT : 0006807508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Sablière Malet a été autorisée en 2011 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des matériaux inertes entrant sur le site,
- Conditions de remblaiement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Remblayage du site	Article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011	Susceptible de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
3	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
4	Remblaiement	Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Double Fret	Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2019
9	Plan de gestion des déchets	Article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait intégré les nouvelles dispositions réglementaires en matière de traçabilité des déchets inertes et des terres excavées. L'exploitant a toutefois pris du retard dans la fourniture de l'étude de dimensionnement des drains du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets inertes
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les nouveaux documents d'acceptations préalable (DAP).

Ces DAP sont déployés depuis le milieu de l'année et un rattrapage est en cours pour les DAP signés sur le premier semestre.

Le DAP consulté comporte l'ensemble des informations fixées par la réglementation.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les nouveaux DAP.

Ces DAP sont déployés depuis le milieu de l'année et un rattrapage est en cours pour les DAP signés sur le premier semestre.

Le DAP consulté comporte l'ensemble des informations fixées par la réglementation.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Constats : L'exploitant a présenté son registre de traçabilité, sous forme informatique, commun aux déchets inertes (DI) et aux terres excavées.

Le registre présenté comporte l'ensemble des informations demandées et permet, pour chaque lot, la traçabilité du producteur initial jusqu'au lieu d'élimination final.

Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Remblaiement

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Apport des matériaux inertes

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la remise en état du site, il est projeté le remblaiement des superficies exploitées dans le cadre de l'extraction du tout-venant. Compte tenu des volumes nécessaires, ce remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés composés essentiellement de terres et pour partie de recyclables tels que bétons concassés complétés des volumes de matériaux argileux séchés issus de l'unité de lavage. Ces apports extérieurs équivalents à 150 000 tonnes par an se feront par camions.

Ces matériaux inertes pré-triés sont issus des sites d'accueil des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières MALET en Haute-Garonne. Des procédures de contrôle et de tri rigoureux en totale adéquation avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Garonne adopté en avril 2003 sont appliquées sur ces sites assurant 2 niveaux de contrôle à l'arrivée des déchets inertes du BTP :

- Premier contrôle visuel du contenu de la benne, si refusé, renvoi du camion ;
- Si accepté, déchargement sur plate-forme et deuxième contrôle visuel.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance,

leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

Constats : L'exploitant a expliqué avoir renforcé les équipes de Montaut. Actuellement, 3 opérateurs travaillent sur site et sont tous formés à l'accueil des inertes.

Les contrôles visuels (pont bascule et zone de déchargement) sont effectués correctement.

La visite de terrain n'a pas mis en exergue de non conformité au niveau de la zone de remblaiement. Les déchets non inertes (morceaux de gaines plastiques...) sont collectés dans une benne présente au niveau de la zone de déchargement.

L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur la présence de plantes invasives (datura) sur la zone de remblaiement. L'exploitant doit mettre en place un suivi et procéder à leur élimination.

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Double Fret

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2019

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des quantités de granulats transportés par camion

Prescription contrôlée :

Le transfert des matériaux extraits sur la carrière est assuré par voie ferrée dans des wagons spécifiques, ainsi que par voie routière, ceci exclusivement à l'aide des camions ayant permis l'apport des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement et dans la limite maximale de 150 000 tonnes par an.

Les camions sortant de l'installation chargés de matériaux alluvionnaires bruts font l'objet d'un enregistrement des données suivants :

- le nom de la société de transport et le type de véhicule,
- l'immatriculation du véhicule,
- le poids des matériaux transportés.

Ces données sont intégrées au registre des apports d'inertes visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015. »

Constats : Le suivi des envois de tout venant par la route est effectué via les bons de pesée qui sont enregistrés sur un tableur.

Actuellement, la limite annuelle de 150 000 tonnes pour le remblaiement n'est pas atteinte. La consultation du tableur a montré :

- qu'en 2020, 23686 tonnes de tout venant ont été expédiés par la route,
- qu'en 2021, 39 303 tonnes de matériaux ont été expédiés par la route.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Remblayage du site

Référence réglementaire : article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier d'implantation des drains

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En ce qui concerne la phase d'installation des drains, une étude sera fournie pour définir la méthode d'installation, leur nombre, leur espacement, ainsi que pour le récolement de leur implantation : elle fait partie des documents à remettre dans le dossier de déclaration de début d'exploitation demandés à l'article 15 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a expliqué que les études sont en cours de réalisation.

Les drains naturels ont été dimensionnés et l'étude de dimensionnement va être transmise à l'inspection des installations classées. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un drain (bande de graves non exploitée) d'environ 10 mètres de large au niveau du lac en exploitation.

Les drains artificiels sont en cours de dimensionnement par un bureau d'étude et l'étude sera transmise début 2023.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : susceptible de mise en demeure

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du plan de gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification

apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant a présenté son Plan de Gestion des Déchets.
Ce dernier comprend l'ensemble des éléments fixés par la réglementation.

Type de suites proposées : sans suite